

DELIBERATION CA084-2018

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 18 septembre 2018.

Objet de la délibération Modèle de l'avenant type pour les conventions de partenariat

Le conseil d'administration réuni le 26 septembre 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Le modèle de l'avenant type pour les conventions de partenariat est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 21 voix pour.

Fait à Angers, le 1^{er} octobre 2018

Pour le président et par délégation,

Le directeur général des services

Olivier HUISMAN



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **08 octobre 2018**

AVENANT A LA CONVENTION DE FORMATION

Entre :

L'Université d'Angers, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO

Ci-après désignée par les termes "l'Université" ou "la composante" ou "la composante de rattachement"

Et :

Nom de l'établissement partenaire :

Adresse de l'établissement :

Représenté par :

Ci-après désigné par les termes "l'établissement", "le partenaire" ou "l'établissement partenaire"

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.841-5 ;

Vu l'instauration de la Contribution vie étudiante et des campus à compter de la rentrée 2018.

La convention de formation signée entre l'Université d'Angers et l'établissement partenaire est modifiée comme suit :

Article 1 :

Les références au « droit de médecine préventive dont le montant est fixé chaque année par décret » sont supprimés aux articles : 4.2 ; 7.1 ; 10.1.

Article 2 :

L'article 4.1 de la convention relatif aux modalités d'inscription des étudiants de l'établissement partenaire est modifié.

Après le 1^{er} alinéa, il est ajouté la mention suivante :

« L'établissement partenaire veille à informer ses étudiants de l'obligation de s'acquitter de la contribution vie étudiante et des campus avant toute inscription à l'Université d'Angers.

L'acquittement de cette contribution se fait individuellement, sur le téléservice dédié.

Les apprentis sont également soumis à l'acquittement de cette contribution. »

En fonction des modalités d'inscriptions retenues dans la convention de formation ne retenir qu'une des rédactions proposées ci-après.

Les modalités d'inscription sont précisées comme suit :

CAS 1 (inscription individuelle auprès de la composante) :

« Le contrôle de l'acquittement de la contribution vie étudiante et de campus est assuré par la composante de rattachement au moment de l'inscription.

Aucune inscription ne pourra être faite si l'étudiant ne fournit pas le justificatif d'acquittement de la contribution vie étudiante et de campus. »

CAS 2 (inscription sur transmission de dossier avec paiement individuel) & CAS 3 (inscription groupée avec facturation) :

« L'établissement partenaire s'assure que les documents d'inscription transmis comportent bien le justificatif d'acquittement de la contribution vie étudiante et de campus.

Aucune inscription ne pourra être faite si l'étudiant ne fournit pas le justificatif d'acquittement de la contribution vie étudiante et des campus ou si l'établissement partenaire ne fournit pas le numéro d'acquittement de la contribution vie étudiante et de campus. »

Article 3 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le reste de la convention de formation reste sans changement.

Fait à Angers, le

Pour l'Université d'Angers
Le Président

Pour l'établissement partenaire